

# **GE\_GERICHTE JTAPI/1213/2024 vom 15. Juli 2022**

GE Cour de justice, 2022-07-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTAPI\\_1213\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1213_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTAPI/1213/2024 du 15 juillet 2022

IT: GE\_GERICHTE JTAPI/1213/2024 del 15 luglio 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif de première instance connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre les décisions de l'office cantonal de la population et des migrations relatives au statut d'étrangers dans le canton de Genève (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 3 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 72 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'autorité de recours peut, sans instruction préalable, par une décision sommairement motivée, écarter un recours manifestement irrecevable ou rejeter un recours manifestement mal fondé.

### **E. 3**

Selon l'art. 62 al. 1 let. a LPA, le délai de recours devant le tribunal est de trente jours s'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une décision finale ; il court dès le lendemain de la notification de la décision contestée (art. 17 al. 1 et 62 al. 3 LPA). Selon l'art. 63 al. 1 LPA, les délais en jours fixés par la loi ou par l'autorité ne courent pas : du 7<sup>e</sup> jour avant Pâques au 7<sup>e</sup> jour après Pâques inclusivement (let. a) ; du 15 juillet au 15 août inclusivement (let. b) ; du 18 décembre au 2 janvier inclusivement (let. c). Les délais sont réputés observés lorsque l'acte de recours est parvenu à l'autorité ou a été remis à son adresse, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

### **E. 4**

Les cas de force majeure, à savoir les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/1416/2019 du 24 septembre 2019 consid. 2d), demeurent toutefois réservés (art. 16 al. 1 2<sup>ème</sup> phr. LPA). Pour établir l'existence d'un cas de force majeure, le fardeau de la preuve incombe à l'assujetti (ATA/ 463/2018 du 8 mai 2018).

### **E. 5**

La prestation « Courrier A Plus » offre la possibilité de suivre le processus d'expédition du dépôt jusqu'à la distribution. Elle comporte également l'éventuelle réexpédition à une nouvelle adresse, ainsi que le retour des envois non distribuables. Lors de l'expédition par « Courrier A Plus », l'expéditeur obtient des informations de dépôt, de tri et de distribution par voie électronique via le service en ligne « Suivi des envois ». Les envois « Courrier A Plus » sont directement distribués dans la boîte aux lettres ou dans la case postale du

destinataire. En cas d'absence, le

- 4/6 - A/3461/2024 destinataire ne reçoit pas d'invitation à retirer un envoi dans sa boîte aux lettres (document de La Poste suisse sur Internet « Courrier A Plus - La transparence tout au long du processus d'expédition » ; aussi ATF 142 III 599 consid. 2.1). La notification doit permettre au destinataire de prendre connaissance de la décision et, cas échéant, de faire usage des voies de droit ouvertes à son encontre. Une décision est notifiée, non pas au moment où l'administré en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée. S'agissant d'un acte soumis à réception et adressé par pli non recommandé, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée parfaite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire, à savoir dans sa boîte aux lettres ou sa case postale. Il n'est pas nécessaire que celui-ci en prenne réellement connaissance ; il suffit qu'il puisse en prendre connaissance (ATA/871/2019 du 7 mai 2019 consid. 3c et les réf.). Ainsi, lorsqu'une décision est notifiée par « Courrier A Plus », le délai commence à courir dès sa remise dans la boîte aux lettres ou la case postale (ATF 142 III 599 consid. 2.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_198/2015 du 30 avril 2015 consid. 3).

## **E. 6**

De jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir des actes du juge - condition en principe réalisée pendant toute la durée d'un procès - est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. Ce principe s'applique également en procédure administrative. (ATF 141 II 429 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_722/2016 du 21 décembre 2016 consid. 3.3.1).

## **E. 7**

En l'espèce, il résulte des données provenant du système « Track and Trace », que la décision attaquée, envoyée par « Courrier A Plus », a été déposée le vendredi 13 septembre 2024 dans la case postale de l'avocate constituée à ce moment-là pour les recourants et ainsi entrée le même jour dans la sphère de puissance de ces derniers. Le fait que le vendredi 13 septembre 2024 précédait le week-end qui précédait lui-même le lundi du Jeûne fédéral (16 septembre 2024) n'a aucune incidence sur le délai de recours, les recourants ne prétendant d'ailleurs pas, à raison, que cela aurait entraîné une suspension du délai prévu par l'art. 62 al. 1 let. a LPA. Le délai de recours, qui a donc commencé à courir le lendemain de la notification de la décision litigieuse, soit le 14 septembre 2024, est parvenu à échéance le dimanche 13 octobre 2024 et a été reporté au premier jour utile suivant (art. 17 al. 3 LPA), soit le lundi 14 octobre 2024. Formé le 17 octobre 2024, le présent recours a donc été déposé au-delà du délai légal de trente jours rappelé plus haut et est donc tardif. Le fait que l'avocate alors constituée par les recourants n'a relevé sa case postale que le mardi 17 septembre 2024 n'empêchait pas ces derniers de disposer encore d'un délai de 27 jours pour recourir.

## **E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable.

- 5/6 - A/3461/2024

## **E. 9**

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), les

recourants, qui succombent, sont condamnés, pris solidairement, au paiement d'un émolument s'élevant à CHF 250.- ; il est couvert par l'avance de frais de CHF 500.- versée à la suite du dépôt du recours. Le solde de l'avance de frais, soit CHF 250.-, leur sera restitué. Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

**E. 10**

En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent jugement sera communiqué au secrétariat d'État aux migrations.

- 6/6 - A/3461/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.